

ANNEXE 1

Dossier déclaratif / Opérations de rechargements pluriannuels (2024-2026) en sable sur la plage de Biscarrosse-Com Com Grands Lacs – 01/2024



Rapport n° 2023-ST-P2

Version 2

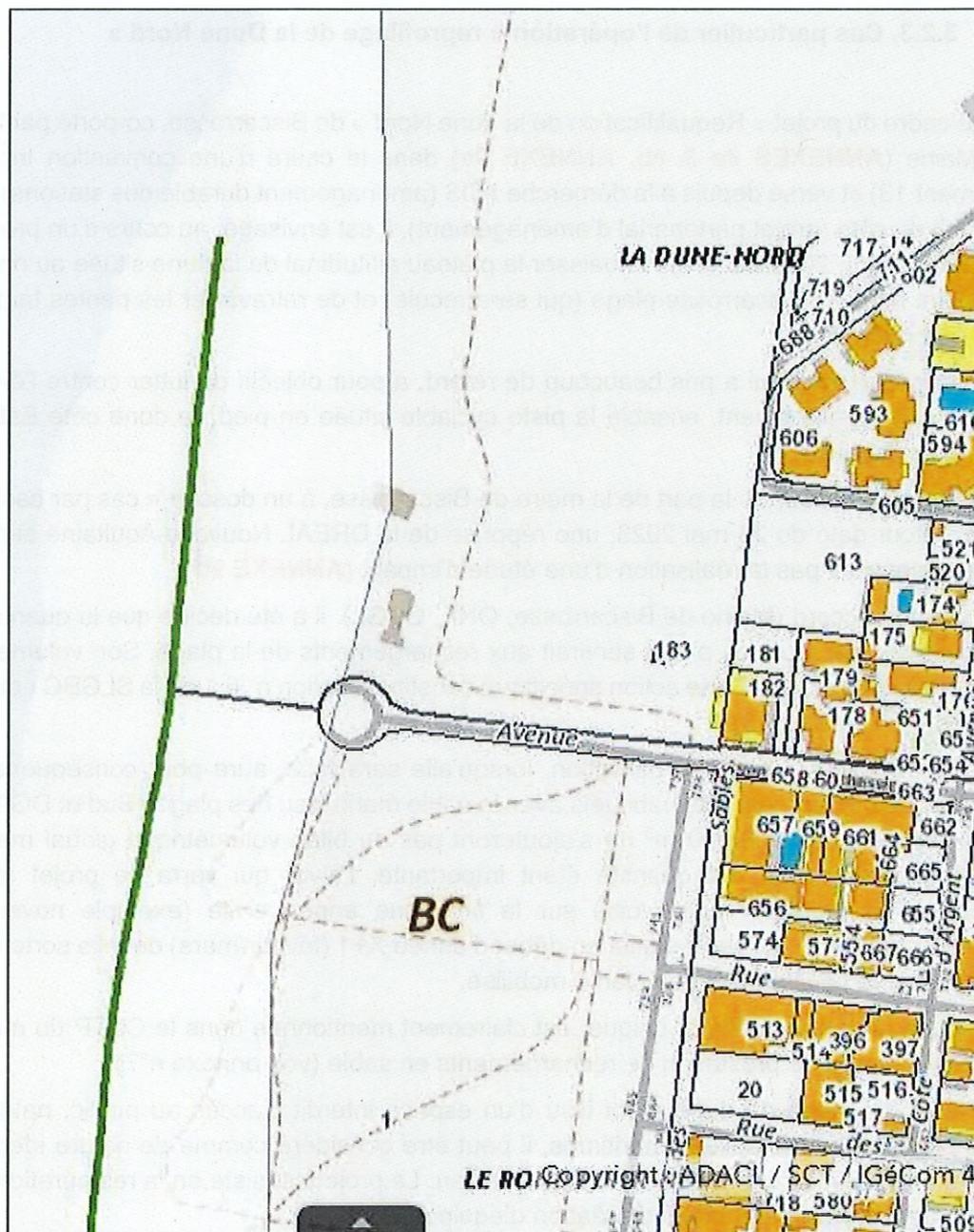
Opérations de rechargements pluriannuels (2024-2026) en sable sur la plage de Biscarrosse

Rechargements pluriannuels (3 ans) en sable de la plage de Biscarrosse dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière. Opérations intra-cellulaires de lutte active souple & douce, en vue de pallier le déficit sédimentaire et de lutter contre le phénomène érosion (recul du trait de côte).

Dossier déclaratif au titre de la Loi sur l'Eau / IOTA (Installations, ouvrages, travaux ou activités). Evaluation des incidences environnementales & impacts sur le milieu marin.



JANVIER 2024



Document 12b : limite entre plages centrale et Nord au droit du rond-point (zone la plus septentrionale des rechargements) – IGECOM 40 / ADACL –

- **3.2.3. Cas particulier de l'opération « reprofilage de la Dune Nord »**

Dans le cadre du projet « Requalification de la dune Nord » de Biscarrosse, co-porté par l'ONF et la Mairie (**ANNEXES 8a & 8b, ANNEXE 9a**) dans le cadre d'une convention tripartite (Document 13) et versé depuis à la démarche ADS (aménagement durable des stations) et au PPA Trait de côte (projet partenarial d'aménagement), il est envisagé, au cours d'un prochain hiver (2024/2025, 2025/2026 ?), de baisser le plateau altitudinal de la dune située au nord du Rond-point nord de Biscarrosse-plage (qui sera reculé) et de retravailler les pentes tant côté océan que continent.

Ce projet partenarial, qui a pris beaucoup de retard, a pour objectif de lutter contre l'érosion éolienne qui, régulièrement, ensable la piste cyclable située en pied de dune côté Est et la résidence « Barrès ».

Ce projet a donné lieu, de la part de la maire de Biscarrosse, à un dossier « cas par cas » qui a vu en retour daté du 23 mai 2023, une réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine stipulant qu'il ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact (**ANNEXE 9b**).

D'un commun accord (Mairie de Biscarrosse, ONF, CCGL), il a été décidé que la quantité de sable « déstockée » par ce projet servirait aux rechargements de la plage. Son volume total est estimé à 200 000 m³. Cette action spécifique constitue l'action n° 6.1 de la SLGBC nouvelle génération (voir annexe 3).

Il importe de préciser que son utilisation, lorsqu'elle sera faite, aura pour conséquence de s'exonérer des rechargements habituels avec le sable marin issu des plages Sud et DGA-EM. Par conséquent, ces 200 000 m³ ne s'ajouteront pas au bilan volumétrique global mais en feront partie intégrante. La quantité étant importante, l'hiver qui verra ce projet réalisé permettra d'en mobiliser une moitié sur la fin d'une année civile (exemple novembre-décembre : année X) et l'autre moitié en début d'année X+1 (février/mars) de telle sorte de ne pas dépasser le seuil annuel de volume mobilisé.

Cette action, très ponctuelle et unique, est clairement mentionnée dans le CCTP du marché de renouvellement de prestation de rechargements en sable (voir annexe n°7).

Par ailleurs, ce sable de dune étant issu d'un espace interdit d'accès au public, naturel et réceptacle des apports éoliens maritimes, il peut être considéré comme de nature identique au sable analysé issu des prélèvements de l'estran. Le projet consiste en la restauration d'un milieu naturel et ne vise aucune installation d'équipements.

Concernant ce projet précis, une note de cadrage détaillée établie par la DDTM des Landes (délégation territoriale de Mont-de-Marsan) au milieu de l'année 2023 (**ANNEXE 10**), stipule qu'il ne relève pas d'un permis d'aménager, ni de saisine de la CDNPS mais nécessite un dossier préalable d'examen au cas-par-cas (ce qui a été fait – voir + haut & annexes 9 –).

Il ne relève pas non plus de l'enquête publique. Sa localisation et son emprise figurent pages suivantes (Documents 13 et 14).

Ainsi, les collectivités locales délèguent à l'ONF la maîtrise d'ouvrage afin de les assister dans l'opération de requalification de la dune Nord.

Cette dune naturelle communale se caractérise par sa mobilité qui engendre l'ensablement des biens urbains situés en arrière.

La requalification va consister en un reprofilage et un écrêtage de la dune, en vue d' un contrôle de la dynamique éolienne.

Le sable issu de ces opérations sera utilisé pour les opérations de réengraissement de l'ensemble de la plage urbaine de Biscarrosse, dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC).

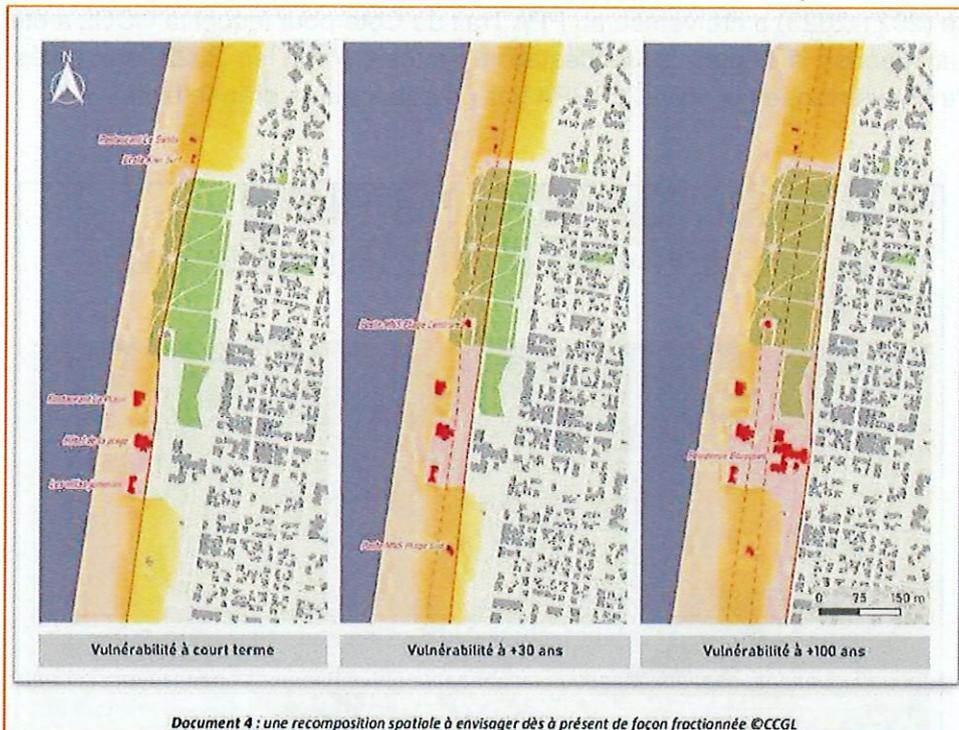
Il est envisagé de commencer l'opération après les études préalables et dossiers réglementaires nécessaires en cours, objets de la présente convention (phase 1).

Le cas échéant, les travaux commenceront l'hiver prochain (2022/2023).

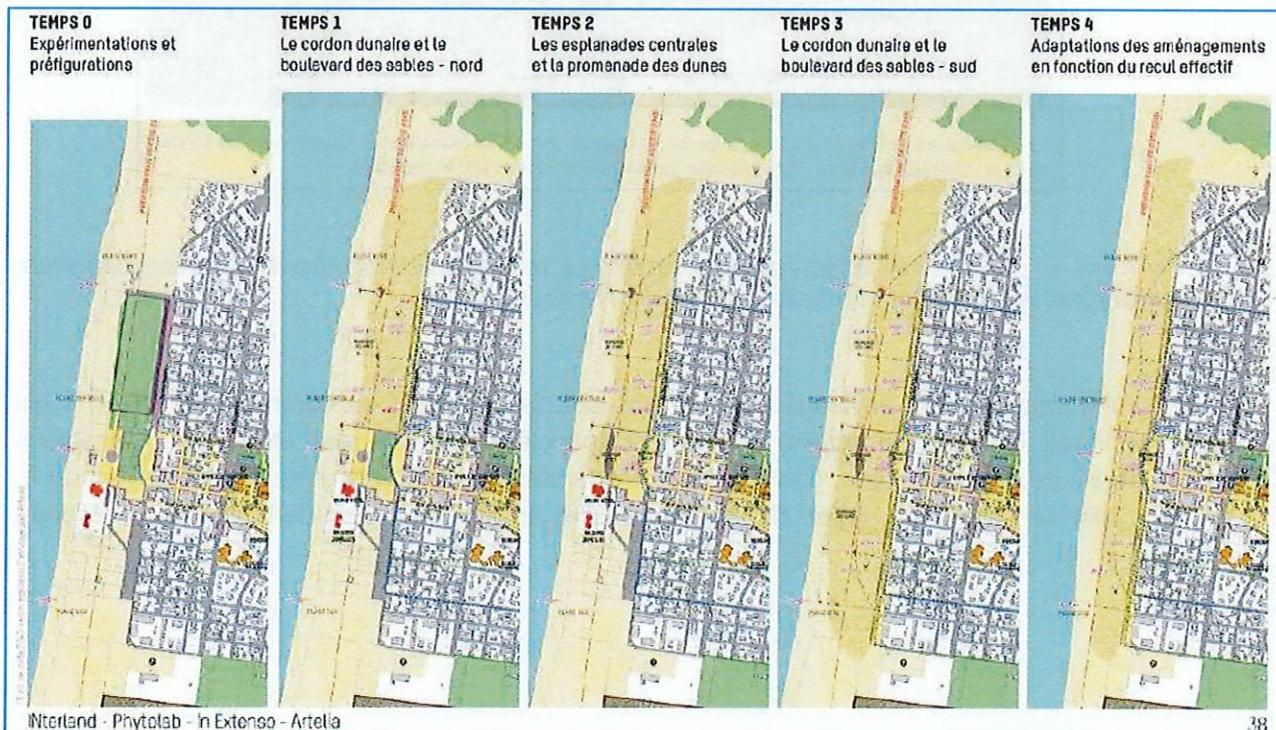


Document 13 : extrait de l'article en ligne sur le site de la CCGL relatif à la convention ONF/Ville/CCGL propre à la « requalification de la dune Nord de Biscarrosse par l'ONF » – représentation du projet initial –. Cette convention est accessible via le lien : <https://www.ccgrandslacs.fr/Amenagement-et-Urbanisme/Gestion-de-la-bande-cotiere/Requalification-de-la-dune-nord-de-Biscarrosse-par-l-ONF>

4.5. Démarche ADS (aménagement durable des stations) et PPA trait de côte : des initiatives nées de la SLGBC de Biscarrosse



Document 34 : extrait du dossier de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) PPA Trait de côte du Ministère ©CCGL, juin 2022



Document 35 : extrait des fiches actions du contrat de PPA Trait De Côte de Biscarrosse (CCGL, Mairie de Biscarrosse, Préfecture des Landes, GIP Littoral, octobre 2023)

Parallèlement, et de façon consubstantielle à la SLGBC, a été menée une démarche ADS (Aménagement Durable des Stations) par la Ville, en partenariat avec la CCGL. Cette démarche (2021-2023) a été versée au PPA Trait de Côte pour lequel la CCGL a été lauréate suite à sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en 2022, aux côtés de Sète Agglopolité Méditerranée qui voit le 1^{er} PPA trait de côte pour la grande bleue.

BISCARROSSE, 3EME PROJET PARTENARIAL D'AMÉNAGEMENT TRAIT DE CÔTE DE LA NOUVELLE-AQUITAINE



La candidature commune de la ville de Biscarrosse et de la Communauté de Communes des Grands Lacs, en charge de la gestion de la bande côtière, a été retenue par le Ministère.

Plus d'infos sur : <https://www.ccgrandslacs.fr/Amenagement-et-Urbanisme/Gestion-de-la-bande-cotiere/Biscarrosse-3eme-Projet-Partenarial-d-Amenagement-Trait-de-cote-de-la-Nouvelle-Aquitaine>

Ce PPA trait de côte, envisagé pour 10 ans (2023-2032), est un contrat entre l'Etat et les collectivités locales, qui aidera, notamment financièrement, au repli stratégique des biens menacés de première ligne, en vue d'une station balnéaire durable et résiliente. Il s'agit du 3^e PPA trait de côte de la région Nouvelle-Aquitaine après Saint-Jean-de-Luz (64) et Lacanau (33).

Il est assuré que certaines années (voire toutes ?) ne nécessiteront pas autant de volume, et les mobilisations seront bel et bien faites en fonction des besoins.

Il conviendra, sur l'ensemble de la période considérée (2024-2027 soit 3,5 hivers – l'hiver 2023/2024 étant en partie couvert par l'arrêté préfectoral n° 40-2021-0163 de mars 2021 –) de ne pas déplacer plus de 315 000 m³ de sable.

Le dépôt de sable s'effectue en pied de dune (zone d'interface entre le haut de plage lors des marées d'exception et le bas de la pente dunaire), sur le linéaire de la plage centrale, en des proportions soit équivalentes sur le linéaire (l'objectif étant d'avoir un trait de côte droit), soit différenciées selon les enjeux et la situation au moment des opérations (cela sera prédéfini les jours précédents de façon conjointe entre Maîtrise d'œuvre et chef de chantier de l'entreprise). Il en sera de même concernant les quantités.

4.6.4. Opération particulière de la « Dune Nord » dans le cadre de son reprofilage

Pour rappel, il s'agit de l'opération abordée en page 21 du présent dossier.

Les modalités de procédé figurent dans le CCTP du marché de rechargements en sable publié en octobre/novembre 2023 (voir annexe 7).

Pour cette opération, un traitement spécial est spécifié dans le bordereaux des prix unitaires (Document 42). Il est envisagé l'usage de bulldozers pour pousser le sable de la dune destinée à être remodelée sur la plage. Pour le reste, il n'y aura pas de différence hormis que le sable utilisé sera vraisemblablement plus sec, bien qu'également d'origine marine (initialement). Ces éléments sont spécifiés dans le CCTP (Document 43).

chantiers de réensablement : tarifs matériels, chauffeurs et responsable de chantier							
A. CHANTRIER DPM*	coût déplacement matériels	tarifs horaires					
		tarifs horaires de jour			tarifs horaires de nuit		
type de matériels		jours ouvrés	samedi	jours fériés	jours ouvrés	samedi	jours fériés
transport et déchargement de sable avec tombereau A 25							
transport et déchargement de sable avec tombereau A 30							
chargement et terrassement avec pelle à chenilles 25 tonnes							
chargement et terrassement avec pelle à chenilles 30 tonnes							
chargement et terrassement avec pelle à chenilles 50 tonnes							
terrassement haut de plage avec bulldozer type D5							
B. CHANTIER DUNE BLANCHE							
chargement et terrassement avec chargeur minimum 2,5 m3							
terrassement avec bulldozer type D5							
	Linéaire (en mètres)						
pose dallage/empierrement temporaire pour roulage (+ remise en état)							
pose géotextile/tapis temporaire pour roulage (+ remise en état)							
* Domaine Public Maritime les prestations en grisé concerneront la session "reprofilage de dune blanche"							

Document 42 : Bordereau des prix unitaires (BPU) distinguant les opérations

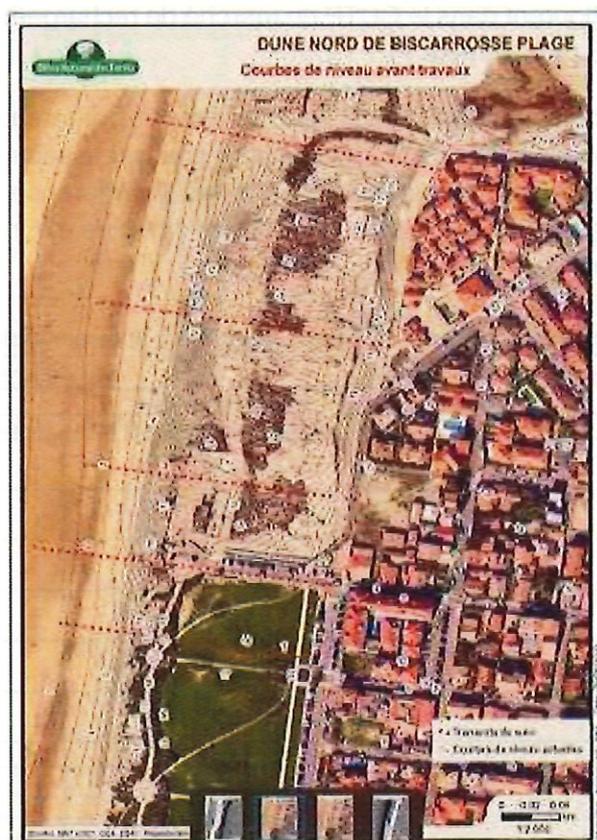
usuelles (DPM) de celle qui aura lieu lors du reprofilage de la dune

Une exception au protocole habituel de rechargements en sable se présentera lors du lancement du projet connexe, co-porté par la Mairie de Biscarrosse, répondant au programme de la démarche Aménagement Durable des Stations (ADS), versé au PPA trait de côte évoqué page 5. Il s'agit du reprofilage de la dune Nord (abaissement du plateau altitudinal de 5 mètres pour le mettre au niveau de la dune enherbée, abaissement du profil au vent), dans un objectif de lutte contre l'érosion éolienne & de renaturation de la zone de l'actuel rond-point Nord (Document 2).

Le sable issu de ce reprofilage, sur une surface avoisinant 5 hectares, sera destiné au rechargement de la plage. Ce sable a une provenance éolienne mais est d'origine littorale. Le volume ainsi rendu disponible est estimé à 200 000 m³.

La saison où ce sable sera utilisé (en période hivernale, donc entre novembre et mars) sera exempte de rechargements en sables marins (c'est-à-dire exempte du protocole habituel).

Ces opérations spécifiques de rechargements via le sable issu de la dune blanche se feront également sous Maîtrise d'Ouvrage de la CdC des Grands Lacs, en partenariat avec l'ONF et/ou la Mairie.



Document 2 – Présentation des différentes altitudes (courbes de niveaux) sur la dune « verte » (enherbée) et la dune située au Nord, plus haute, concernée par le projet afin de réduire l'ensablement de la résidence située à l'Est ©ONF

Document 43 : extrait du CCTP dédié au marché de rechargements en sable (2023) abordant le point particulier de l'acheminement depuis la dune reprofilée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 23 mai 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-13529 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-13529 relative à la requalification de la dune blanche nord dans la commune de Biscarrosse (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, qui consiste à réaliser un reprofilage complet de la dune blanche au nord de Biscarrosse, sur un linéaire d'environ 300 m, et à réorganiser la circulation et l'accueil sur le site ;

L'objectif prioritaire du projet est de stabiliser la dune blanche nord en réduisant l'impact du vent sur le versant ouest : recul du pied de dune pour diminuer l'érosion marine ; création d'un versant en pente douce ; raccords « doux » aux bordures nord et sud de la dune ;

Le sable excédentaire issu du reprofilage (environ 207 000 m³) sera utilisé pour les rechargements de plage prévus dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière 2022-2027 de la commune ;

La réorganisation de la circulation et de l'accueil sur le site est prévue afin de prendre en compte le recul du trait de côte, notamment : réorganisation de la descente de plage et de l'implantation du poste de secours ; déplacement des concessions commerciales au sud en dehors des zones naturelles sensibles ; recul du rond-point derrière la dune blanche, en maintenant la circulation jusqu'à ce rond-point hors saison estivale ; suppression des places de stationnement au niveau de la voirie montant vers le rond-point et remplacement par un arrêt-minute, qui servira également de zone de livraison pour les concessions ; recul du belvédère sud et de la promenade ; création d'une voie verte en partie nord de la voirie ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le maître d'ouvrage précise, dans son dossier de demande d'examen au cas par cas, que son projet ne relève pas de la rubrique 39b) colonne 2 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette supérieur ou égal à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale, en zone Np du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biscarrosse (secteur naturel lié à la fréquentation des plages), zonage qui autorise notamment les équipements d'infrastructure et de superstructure liés à la fréquentation journalière du milieu naturel (accueil, information, sanitaires, locaux d'association, etc.
- au sein de la ZNIEFF de type II *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour*, comprenant l'ensemble du système dunaire littoral entre le bassin d'Arcachon et l'Adour ;
- en limite sud du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage* ;
- au sein du site inscrit *Étangs landais Nord* ;

Considérant que la dune qui sera reprofilée présente une hauteur supérieure de 2 à 3 m à celle de la dune adjacente au nord, ce qui favorise les transits sableux vers le quartier résidentiel « Atlantic Beach » localisé en arrière ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme régional de gestion intégrée des dunes publiques, ayant pour but la protection des massifs dunaires non boisés ainsi que le patrimoine biologique associé ;

Considérant que la dune héberge plusieurs espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, dont les stations seront détruites durant les travaux de reprofilage, que le projet fera en conséquence l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (2 espèces végétales concernées selon le dossier d'examen au cas par cas : *Linaria thymifolia* et *Silene portensis*) ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement et de réduction dans l'objectif de permettre une reprise des espèces végétales après reprofilage de la dune : travaux de reprofilage réalisés après la période de fructification ; mise en stock de la couche superficielle de la dune portant la banque de graine (30 à 50 premiers centimètres environ) puis régalaie de cette couche en surface ;

Étant précisé que plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues en complément : protection de la dune du piétinement ; suivi des espèces patrimoniales ; gestion de la dune à long terme ; transplantation des espèces protégées *Linaria thymifolia* et *Silene portensis* via la récupération d'une banque de graines ;

Étant précisé que le maître d'ouvrage a contacté le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique pour travailler sur la prise en compte de la biodiversité végétale dans le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées autres que celles identifiées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que le projet aura un impact direct et temporaire sur l'habitat « Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* » (dunes blanches), que la dune reprofilée sera favorable à la reprise de cet habitat selon le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que certaines modalités de stabilisation de la dune blanche méritent d'être précisées au regard des enjeux paysagers, en particulier concernant la nature des plantations ; étant entendu que les espèces endémiques peuvent être implantées, que la plantation de haies et de pelouse est proscrite, ainsi que l'utilisation d'éléagnus ou d'autres essences qui ne sont pas adaptées à la renaturation de la dune ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires ; étant entendu en particulier, qu'une évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 est prévue ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements sur la dune enherbée, derrière la dune blanche reprofilée ;

Considérant par ailleurs qu'une réflexion plus globale est en cours, dans le cadre des échanges sur le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) entre l'État, la collectivité et les acteurs locaux, visant à mettre en œuvre un projet plus global de recomposition spatiale face au recul du trait de côte avéré dans le secteur ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de démontrer et d'appliquer le principe de réversibilité des aménagements réimplantés dans la dune enherbée, en cohérence avec une stratégie plus globale de recomposition spatiale liée au recul du trait de côte ;

Considérant plus globalement que l'abaissement de la dune blanche limitera l'impact paysager positif du recul des aménagements sur la dune enherbée, et qu'il convient de prendre en compte cet impact paysager dans le cadre de la stratégie plus globale de recomposition spatiale liée au recul du trait de côte, notamment :

- réflexions à poursuivre sur la conservation de parties traitées en béton et bitume (rond-point et sa route d'accès) et sur l'implantation d'équipements, de voirie et de plantations « urbaines » (pelouse, haies) sur la dune allant à l'encontre de l'esprit « nature » sur ce site ;
- caractère réversible, démontable et démonté des aménagements à assurer ;
- architecture des constructions (matériaux, couleurs...) à définir ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de requalification de la dune blanche nord dans la commune de Biscarrosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de Mont-de-Marsan
Affaire suivie par Olivier Laurin
Délégué territorial
Tél : 06 30 24 61 16
Mél : olivier.laurin@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2023

NOTE de cadrage réglementaire de l'opération de restauration de la dune Nord à BISCARROSSE

1 – Le contexte

Le projet de restauration de la dune Nord à Biscarrosse se décompose en une opération de remodelage de la dune et de renaturation de l'espace occupé aujourd'hui par des constructions à vocation touristique faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune, laquelle en impose une autre consistant à relocaliser à proximité immédiate, sur la dune verte anthropisée, les-dites constructions¹. Ce seront des constructions saisonnières, mises en place en avril et démontées en septembre chaque année.

La restauration du milieu dunaire a pour objet principal de contrôler durablement la dynamique éolienne du site, en abaissant le profil au vent et le plateau dunaire. Le volume de sable à déplacer, voisin de 200 000 m³, constituera un stock utilisé aux fins de rechargement de la plage, opération de lutte active souple contre le retrait du trait de côte identifiée à l'axe 6.1 (Accompagnement des processus naturels en milieu dunaire) de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Biscarrosse². Les travaux concourront par ailleurs à réduire l'intensité de l'entretien de la voirie du quartier riverain résidentiel 'Atlantic beach'.

Cette note de cadrage réglementaire a été établie par la délégation territoriale de Mont-de-Marsan dans le cadre de la contribution des services de l'État à l'avis de l'autorité environnementale relative à la perspective de soumettre le projet à une évaluation environnementale, consécutivement à une demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Biscarrosse le 12 décembre 2022 au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Elle a fait l'objet d'évolutions à la suite de la décision de l'autorité environnementale du 23 mai 2023.

1- La question de l'opportunité de déplacer des bâtiments sur un espace voué à une renaturation complète, comme prévue par le plan guide relatif à l'aménagement durable de la station balnéaire validé par la collectivité en 2023, n'est pas traité dans cette note. Ceci est renvoyé à des débats du comité de pilotage de la démarche de contractualisation d'un projet partenarial de recul du trait de côte sur Biscarrosse.

2 - La valorisation du stock de sable sur le domaine public maritime emporte l'engagement d'autres procédures administratives, décrites dans une note spécifique encadrant les opérations de lutte active souple par rechargement de sable de la stratégie locale de gestion de la bande côtière.

2 – Le cadre réglementaire

1 – Qualification de l'opération

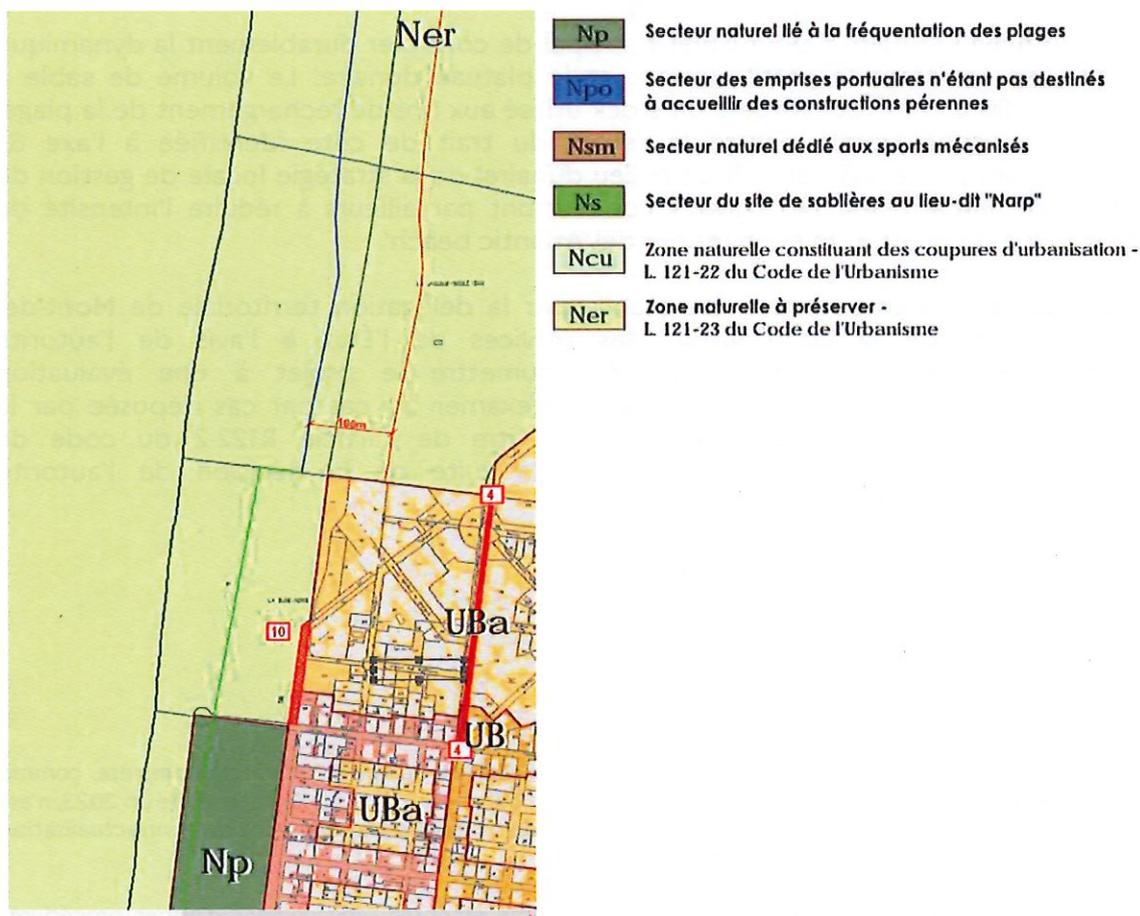
Les travaux de reprofilage de la dune Nord peuvent être qualifiés d'action d'aménagement au titre de l'article [L300-1](#) du code l'urbanisme, lequel en définit les objets, parmi lesquels figure « la sauvegarde ou la mise en valeur des espaces naturel ».

2 - Droit du sol

La dune naturelle est identifiée dans le PLU comme un espace remarquable du littoral (zone Ner). La dune verte fait l'objet d'un zonage particulier (Np) référant les "secteurs naturels liés à la fréquentation des plages" et désignée comme un 'jardin' dans le PLU (espace artificialisé, engazonné, fertilisé et arrosé).

Le PLU de Biscarrosse a fait l'objet d'annulations partielles par les juges administratifs s'agissant de la zone Np du quartier d'Ispe (projet d'implantation d'une aire de campings cars) et de la zone Np du « parking du Vivier ». La première a été annulée par le juge de 1ère instance et la deuxième confirmée dans sa légalité par le juge de 2nde instance. La zone Np de la dune verte n'a pas fait l'objet de recours ; la collectivité reste ainsi compétente pour délivrer les actes d'urbanisme sur ce secteur.

L'article 2.12. du règlement écrit du PLU mentionne que dans le secteur Np, sont autorisés [...] les équipements d'infrastructure et de superstructure liés à la fréquentation journalière du milieu naturel (accueil, information, sanitaires, locaux d'association, etc).



2.1 – Les travaux de reprofilage de la dune blanche

La définition de l'aménagement par des objectifs et des finalités (cf. §1) implique que la qualification d'une action d'aménagement n'est pas systématiquement liée à une procédure d'urbanisme au titre du droit du sol.

Les travaux de remodelage de la dune ne relèveraient pas en l'occurrence, du fait de la nature de l'opération envisagée, d'une autorisation du droit du sol (permis d'aménager ou déclaration préalable), sauf à considérer qu'ils s'apparentent à un affouillement de sol.

L'abaissement prévu du plateau dunaire étant, même ponctuellement, supérieur à 2m [hauteur moyenne décaissée de 2,5 m à 4 m en moyenne - @notice explicative - page 20], l'emprise des travaux étant supérieure à 2 ha [emprise du projet = 5 ha], le projet relèverait d'un permis d'aménager (article [*R421-19/k](#) du code de l'urbanisme). Cette appréciation reste cependant contestable dans la mesure où des travaux relèvent des dispositions du code de l'urbanisme sous le régime du permis d'aménager quand ils affectent l'utilisation du sol (l'article R421-19 est inclus dans la [partie réglementaire](#) du code de l'urbanisme / [livre IV](#) / [titre II](#) / [chapitre Ie](#) / [section 3 : dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol \(articles *R421-18 à R*421-25\)](#), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les travaux visant au contraire à restaurer un milieu naturel (sans utilisation du sol).

Pour le même motif, il apparaît inapproprié de considérer qu'un permis d'aménager soit nécessaire en vertu de l'article [R*421-22](#) du code de l'urbanisme lequel dispose que dans les espaces remarquables du littoral identifiés dans le PLU au titre de l'article [L. 121-23](#) les aménagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article [R. 121-5](#) doivent être précédés de la délivrance d'une telle autorisation. L'article [R121-5](#) établit la liste des aménagements légers susceptibles d'être implantés dans les espaces remarquables du littoral. Les travaux ne visent en l'occurrence aucune implantation d'équipements (mais une restauration du milieu).

2.2 – Les travaux de construction sur la dune verte

Les constructions, destinées à être périodiquement démontées et réinstallées, envisagées sur la dune verte, en remplacement de celles existantes sur la dune naturelle, relèvent d'un permis de construire selon les dispositions des articles [L432-1](#) et [2](#) du code de l'urbanisme.

Le permis de construire 'saisonnier' précise la période de l'année pendant laquelle la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé pour chaque réinstallation. L'autorisation ne peut excéder 5 ans.

Les installations saisonnières en bord de mer ne semblent pas devoir déroger au principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés, puisqu'elles ne sont en effet pas dispensées du respect des règles d'urbanisme³.

Ceci devra faire l'objet d'une attention particulière de la part du service en charge de l'urbanisme, en ce qu'il a pu être apprécié, dans le cadre d'un autre projet porté sur la commune, qu'une opération de démolition-construction de bâtiments, à surface plancher constante, constituait une extension de l'urbanisation, laquelle ne peut intervenir en discontinuité (article [L121-8](#) du code de l'urbanisme).

2.3 – Conclusion

L'opération de restauration du milieu naturel ne relèverait pas d'un permis d'aménager. Celle consistant en le déplacement des bâtiments existants est soumise à permis de construire, autorisation d'urbanisme relevant d'un lien de conformité directe avec la loi littoral.

³ - Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre des dispositions d'urbanisme particulières au littoral - La loi littoral en Charente-Maritime – mars 2016 – page 25

3 – Site inscrit des étangs landais du Nord

L'inscription entraîne l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention (article L341-1 du code de l'environnement).

Cette déclaration préalable est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. La demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable (article R341-9 du code de l'environnement).

4 – Saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Elle n'est pas requise, l'autorisation d'urbanisme (permis de construire sur la dune verte) ne concernant ni un secteur déjà urbanisé au sens de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, ni un espace remarquable du littoral au sens de l'article L121-23.

5 - Appréciation des incidences de l'opération sur l'environnement

Le dossier d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale de la nécessité d'une étude d'impact a été déposé au titre de la catégorie 11-b/ de l'article R122-2, laquelle porte sur la reconstruction d'ouvrages ou des aménagements côtiers existants ; ceux-ci sont décrits (dans l'intitulé de la catégorie 11-a/) comme les digues, les môles, les jetées, les enrochements et les ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endigement. Dans sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale, la délégation territoriale lui a laissé à l'appréciation de considérer les travaux de reprofilage de la dune comme relevant de cette catégorie. Quoiqu'il en soit et même si cet aspect n'a pas été repris dans les considérants de la décision de l'autorité environnementale du 23 mai 2023, il est conclu que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Des inventaires naturalistes sur le site permettront de déterminer si des espèces protégées et/ou leurs habitats sont présents sur l'emprise des travaux. En cas de présence avérée, après mise en œuvre des principes d'évitement et de réduction des impacts, le service patrimoine naturel de la DREAL sera interrogé quant à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées et de dégradation de leurs habitats prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement. Cette demande s'appuiera sur des inventaires floristiques et faunistiques récents et robustes, conformément à la fiche annexée décrivant les critères d'un diagnostic écologique complet.

L'emprise des travaux est située à proximité du site Natura 2000 des dunes modernes du littoral landais (FR7200710). Les projets concernés par une évaluation de leurs incidences Natura 2000 sont

- pour ceux soumis à autorisation au titre d'une réglementation distincte de Natura 2000 (ce qui peut être le cas en l'espèce si une dérogation espèces protégées s'avère nécessaire), s'ils sont soumis à évaluation environnementale ou à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou à permis d'aménager ou permis de construire dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour l'ensemble de ces considérants ;
- pour ceux non soumis à autorisation au titre d'une réglementation distincte de Natura 2000, s'ils relèvent d'une liste de travaux fixée par l'arrêté préfectoral n°2012/594 du 3 août 2012, dont les travaux envisagés ne font pas partie.

Pour conclure sur ce point, une évaluation des incidences Natura 2000 est inutile.

6 – Enquête publique

En application de l'article L123-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale.

Une évaluation environnementale étant inutile, le projet n'est pas soumis à enquête publique

7 – Déclaration d'intérêt général (DIG) de l'opération au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées sur les projets dont ils sont les auteurs ([Note DGALN/DHUP/ - droit de l'urbanisme – octobre 2017 – 9 pages](#)).

Le projet ne relève pas de cette procédure puisqu'il n'est pas soumis à enquête publique.

* * * * *



Travaux de requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse

CONVENTION DE COOPERATION

**entre l'ONF et la Communauté de communes des Grands Lacs
Pour une aide technique à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la dune
domaniale nord de Biscarrosse**

Partenaires contractuels :

La Communauté de communes des Grands Lacs (désignée ci-après CCGL), Administration publique générale, immatriculée sous le numéro SIRET 24400087300145, ayant son siège au 29 avenue Leopold Darmuzey 40160 PARENTIS-EN-BORN, représentée par Françoise DOUSTE, présidente, agissant au nom et pour le compte de la CCGL,

Et

L'Office National des Forêts (désigné ci-après ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro B 662 043 116, ayant son siège au 2 bis Av. du Général Leclerc 94 700 Maisons-Alfort, représenté par M. Eric CONSTANTIN, agissant en qualité de directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine,

Contexte général

Depuis quelques dizaines d'années, différentes tempêtes ont frappé le littoral atlantique, faisant parfois reculer le trait de côte et créant de nouveaux fronts d'érosion. La stabilisation des dunes est essentielle afin d'atténuer les effets de l'érosion marine et les risques de submersion.

Le projet de requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière de Biscarrosse (SLGBC), ainsi que dans la démarche Aménagement Durable des Stations (ADS), portée par la Ville de Biscarrosse et la CCGL. Les deux collectivités ont été retenues en 2022 par le Ministère de la Transition Energétique pour l'élaboration d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) « Trait de Côte », visant à opérationnaliser la démarche ADS en réunissant et coordonnant l'ensemble des acteurs autour du projet de recomposition du front de mer face à l'érosion.

Le présent projet est la première étape de la recomposition du front de mer face à l'érosion. Plus précisément, il repose sur une action de reprofilage d'une partie du cordon dunaire, afin de contrôler durablement la dynamique éolienne du site en diminuant le profil exposé au vent, et en réorganisant la circulation, l'accueil du public et les infrastructures associées.

Considérant que la dune nord de Biscarrosse (parcelle BC 184) fait partie de la forêt domaniale de Biscarrosse, appartenant à l'État et relevant du régime forestier et dont la gestion est affectée à l'ONF.

Considérant que l'Etat a confié à l'ONF la mission de fixation des dunes littorales domaniales (articles L.221-3 et L.221-4 du Code Forestier) via la mission d'intérêt général de stabilisation et de protection des dunes littorales.

Considérant que, dans ce cadre, l'ONF a pour objectif principal le contrôle de l'érosion éolienne (la migration dunaire) en ayant recours à des techniques de génie écologique.

Considérant que le projet sort du champ des travaux d'entretiens dunaires classiquement mis en œuvre par l'ONF dans le cadre de la mission d'intérêt général de stabilisation et de protection des dunes littorales, confiée par l'Etat à l'ONF, car il prévoit un reprofilage complet du cordon dunaire et un export du sable excédentaire.

Considérant que la CCGL est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), l'aménagement de l'espace, et la protection et mise en valeur de l'environnement.

Considérant que l'ONF, dans le cadre du programme régional de gestion des dunes publiques de Nouvelle Aquitaine financé par la Région Nouvelle Aquitaine, a accompagné en 2022 la ville de Biscarrosse, porteur initial du projet, sur l'étude d'avant-projet pour la requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse.

Considérant l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui autorise une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

Il est convenu entre les soussignés, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités des prestations d'aide technique à la maîtrise d'œuvre de l'ONF à la CCGL pour assurer la réalisation des travaux de requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le service consiste à répondre aux besoins à la fois de :

- Supervision, conseil et assistance dans le cadre des travaux de stabilisation dunaire.
- Fourniture de branchages de couverture (genêts, pins de dépressage, arbousier, etc) et de plants d'oyats pour les travaux de stabilisation dunaire,

Supervision, conseil et assistance dans le cadre des travaux de stabilisation dunaire :

La prestation consiste en la mise à disposition d'agents de l'ONF (agent de terrain, référent technique) pour accompagner la CCGL sur de la supervision, du conseil et de l'assistance lors des phases ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux), DET (direction de l'exécution des travaux) et AOR (assistance aux opérations de réception) de travaux de stabilisation dunaire, tels que décrit aux articles R2431-1 et suivants du code de la commande publique.

La CCGL et l'entreprise de travaux restent, chacun en ce qui les concerne, responsable des procédures réglementaires et déclaratives diverses (déclaration de travaux, DICT, dossiers réglementaires, etc).

Un délai de prévenance de 15 jours devra être respecté afin d'organiser le plan de charge du personnel ONF.

Fourniture des branchages de couverture :

La prestation consistera, à compter de l'ordre de service de démarrage signé par la CCGL, d'indiquer à l'entreprise de travaux de la CCGL la ou les zones retenues en forêt domaniale de récolte des matériaux de couverture, de leur fournir le protocole d'intervention détaillé de collecte, stockage, transport, pose des matériaux sur le site de la dune domaniale nord de Biscarrosse, et de superviser l'ensemble des opérations y compris pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

L'ONF produira les comptes-rendus de suivi des opérations. Toute demande auprès de l'entreprise de travaux devra préalablement être validée par la CCGL et son maître d'œuvre.

Les branchages de couverture pourront être :

- Du pin de dépressage, auquel cas l'entreprise de travaux de la CCGL aura pour objectif de collecter, transporter, stocker, et poser les branchages.
- Du genêt, auquel cas l'entreprise de travaux de la CCGL aura pour objectif de couper, collecter, transporter, stocker, et poser les branchages.
- De l'arbousier, auquel cas l'entreprise de travaux de la CCGL aura pour objectif de couper, collecter, transporter, stocker, et poser les branchages.

L'ONF n'est pas en capacité de garantir un apport de genêt à 100%.

Les périodes d'interdiction de travaux forestiers en forêt domaniale devront être respectés (avril à juillet).

Les informations prévisionnelles des besoins en branchages pour la couverture des dunes pour les deux chantiers :

- Période de coupe potentielle : jusqu'au 31 mars 2025 (et/ou 2026)
- Période de collecte : jusqu'au 31 mars 2025 (et/ou 2026)
- Estimation max d'une couverture de 3,6 ha

L'ONF devra produire l'ensemble des fiches produits et bons de livraison.

Fourniture de plants d'oyats :

La prestation consistera, à compter de l'ordre de service de démarrage signé par la CCGL, d'indiquer la ou les zones retenues sur dune domaniale de récolte des oyats, de fournir le protocole d'intervention détaillé de récolte, stockage, transport, plantation à l'entreprise de travaux de la CCGL et de superviser l'ensemble des opérations y compris pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

L'ONF produira les comptes-rendus de suivi des opérations. Toute demande auprès de l'entreprise de travaux devra préalablement être validée par la CCGL et son maître d'œuvre.

La période de récolte des oyats est de novembre à février.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le remboursement des frais des services mis à disposition s'effectuera :

- **En fonctionnement** (assistance technique lors des phases ACT, DET, AOR du marché de couverture de la dune, et de supervision des récoltes de matériaux de couverture et d'oyats) sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement utilisées par l'ONF pour le service.

Le coût unitaire comprend les charges du personnel impliqué. Il est établi sur la base :

- D'un montant journalier pour un agent de terrain de l'ONF de 723 euros/j (base 2025 à actualiser au 1^{er} janvier de chaque année au cours de la durée de la convention),
- Du montant journalier pour un référent technique de l'ONF de 916 euros/j (base 2025 à actualiser au 1^{er} janvier de chaque année au cours de la durée de la convention).

Le nombre d'heures prévisionnelles est d'environ 40 heures, à répartir entre agent de terrain et référent technique, soit un coût prévisionnel d'environ 5000 € HT.

- **En investissement :**

La fourniture de branchages de genêts, pins de dépressage, ou arbousiers, et de plants d'oyats, se fait à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature jusqu'à la fin de période de garantie de parfait achèvement des travaux précédemment cités et à réaliser en 2024-2025 ou 2025-2026.

La convention pourra être renouvelée après analyse concertée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

La CCGL et l'ONF conviennent qu'en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, elles se rapprocheront à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées en vue de modifier, s'il y a lieu, la présente convention ou d'établir une autre convention dans des conditions et dans des délais respectant les dispositions législatives ou réglementaires alors en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

La CCGL et l'ONF s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait le

à Parentis-en-Born,

La Présidente de la Communauté
de Communes des Grands Lacs

Françoise Douste

à Bruges,

Le Directeur de l'Agence
Landes Nord Aquitaine
de l'Office National des Forêts,

Eric Constantin



Travaux de requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**de l'ONF à la Communauté de communes des Grands Lacs
Pour les travaux de requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse**

Partenaires contractuels :

La Communauté de communes des Grands Lacs (désignée ci-après CCGL), Administration publique générale, immatriculée sous le numéro SIRET 24400087300145, ayant son siège au 29 avenue Leopold Darmuzey 40160 PARENTIS-EN-BORN, représentée par Françoise DOUSTE, présidente, agissant au nom et pour le compte de la CCGL,

Et

L'Office National des Forêts (désigné ci-après ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro B 662 043 116, ayant son siège au 2 bis Av. du Général Leclerc 94 700 Maisons-Alfort, représenté par M. Eric CONSTANTIN, agissant en qualité de directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine,

Contexte général

Depuis quelques dizaines d'années, différentes tempêtes ont frappé le littoral atlantique, faisant parfois reculer le trait de côte et créant de nouveaux fronts d'érosion. La stabilisation des dunes est essentielle afin d'atténuer les effets de l'érosion marine et les risques de submersion.

Le projet de requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière de Biscarrosse (SLGBC), ainsi que dans la démarche Aménagement Durable des Stations (ADS), portée par la Ville de Biscarrosse et la CCGL. Les deux collectivités ont été retenues en 2022 par le Ministère de la Transition Energétique pour l'élaboration d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) « Trait de Côte », visant à opérationnaliser la démarche ADS en réunissant et coordonnant l'ensemble des acteurs autour du projet de recomposition du front de mer face à l'érosion.

Le présent projet est la première étape de la recomposition du front de mer face à l'érosion. Plus précisément, il repose sur une action de reprofilage d'une partie du cordon dunaire, afin de contrôler durablement la dynamique éolienne du site en diminuant le profil exposé au vent, et en réorganisant la circulation, l'accueil du public et les infrastructures associées.

Considérant que la dune nord de Biscarrosse (parcelle BC 184) fait partie de la forêt domaniale de Biscarrosse, appartenant à l'État et relevant du régime forestier et dont la gestion est affectée à l'ONF.

Considérant que l'Etat a confié à l'ONF la mission de fixation des dunes littorales domaniales (articles L.221-3 et L.221-4 du Code Forestier) via la mission d'intérêt général de stabilisation et de protection des dunes littorales. Dans ce cadre, l'ONF a pour objectif principal le contrôle de l'érosion éolienne (la migration dunaire) en ayant recours à des techniques de génie écologique.

Considérant que le projet sort du champ des travaux d'entretiens dunaires classiquement mis en œuvre par l'ONF dans le cadre de la mission d'intérêt général de stabilisation et de protection des dunes littorales, confiée par l'Etat à l'ONF, car il prévoit un reprofilage complet du cordon dunaire et un export du sable excédentaire.

Considérant que la CCGL est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), l'aménagement de l'espace, et la protection et mise en valeur de l'environnement.

Considérant que l'ONF, dans le cadre du programme régional de gestion des dunes publiques de Nouvelle Aquitaine financé par la Région Nouvelle Aquitaine, a accompagné en 2022 la ville de Biscarrosse, porteur initial du projet, sur l'étude d'avant-projet pour la requalification de la dune domaniale nord de Biscarrosse.

Compte tenu des compétences respectives des 2 partenaires, il est convenu entre les soussignés, ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCGL pour la réalisation des travaux de requalification de la dune nord de Biscarrosse.

L'objectif des travaux est de limiter les envols de sable en arrière-dune, en reprofilant et en revégétalisant la dune nord.

Les travaux à réaliser faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

- Réduire l'impact du vent sur le versant ouest pour assurer une stabilité à la dune :
 - Créer un versant Ouest en pente douce permettant une meilleure répartition des flux éoliens
 - Raccords « doux » aux bordures Nord et Sud (disparition de la voie et du rond-point Nord et limitation de l'impact sur le site N2000)

- Redonner de l'espace à la dune pour faciliter la répartition des sables et limiter lehaussement du plateau dunaire :
 - Abaisser la hauteur du plateau et reculer le pied de dune interne
 - Répartir une partie des sables issus du reprofilage vers l'Ouest et pour le rechargement en sable des plages de Biscarrosse, mis en œuvre par ailleurs par la CCGL
 - Assurer la mise en défens de la dune et limiter les enjeux sur celle-ci
 - Repenser la circulation, le guidage et le positionnement des clôtures de mise en défens sur le site

- Assurer une organisation de qualité de l'accueil du public et des services associés en prenant en compte l'évolution du trait de côte à moyen terme :
 - Réorganiser la descente à la plage et l'implantation du poste MNS
 - Réorganiser l'implantation des concessions commerciales en les déplaçant hors de l'espace naturel assez sensible par rapport à l'érosion éolienne.
 - Assurer des équipements modulaires déplaçables compatibles avec leur durée de vie prévue (en zone à risque définie par le trait de côte prédictif à 25 ans) et qui préfigurent l'aménagement durable du front de mer acté dans la réflexion ADS.

Le détail et le périmètre des travaux est précisé en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 - MISSIONS DELEGUEES A LA CCGL

L'ONF autorise par la présente convention la CCGL à :

- Mettre en œuvre toutes les actions et démarches nécessaires à la réalisation des travaux, conformément aux réglementations en vigueur,
- Déposer les dossiers de demande de subvention et de demande d'autorisations administratives préalables nécessaires,
- Conduire les procédures administratives si nécessaires.

La CCGL fait son affaire de la gestion comptable de l'ensemble des prestations de l'opération, et de leur paiement.

ARTICLE 3 – MISSIONS DELEGUEES A L'ONF

L'ONF pourra, à la demande de la CCGL, apporter une expertise technique sur les travaux à réaliser et fournir des branchages de couverture et plants d'oyats pour les travaux de stabilisation dunaire. Les modalités de ces prestations seront détaillées dans le cadre d'une convention de coopération spécifique.

ARTICLE 4 – RECEPTION DES TRAVAUX

Le représentant de l'ONF sera associé aux réunions de chantier et à la réception des travaux.

La CCGL informera l'ONF de la complète exécution des travaux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La CCGL assumera les responsabilités sur les travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

La CCGL prend à sa charge la totalité des frais pour la réalisation de l'opération tels qu'indiqués dans le programme d'actions de la SLGBC n° 2, validé en conseil communautaire le 28 juin 2022.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature jusqu'à la fin de période de garantie de parfait achèvement des travaux précédemment cités et à réaliser en 2024-2025 ou 2025-2026.

La convention pourra être renouvelée après analyse concertée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

La CCGL et l'ONF conviennent qu'en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, elles se rapprocheront à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées en vue de modifier, s'il y a lieu, la présente convention ou d'établir une autre convention dans des conditions et dans des délais respectant les dispositions législatives ou réglementaires alors en vigueur.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

La CCGL et l'ONF s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir

du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait le

à Parentis-en-Born,

La Présidente de la Communauté
de Communes des Grands Lacs

à Bruges,

Le Directeur de l'Agence
Landes Nord Aquitaine
de l'Office National des Forêts,

Françoise Douste

Eric Constantin

Annexe 1 : détail des travaux

Annexe 2 : plan de la délimitation des travaux sur la parcelle domaniale BC 184

